



REPUBLIQUE FRANCAISE

E.P.C.C. du Château de La Roche-Guyon



**E.P.C.C. DU CHATEAU DE LA ROCHE-GUYON**  
Établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial  
Extrait du registre des délibérations  
du Conseil d'Administration

Délibération n° 2020 – 05 du 20 mai 2020

**Objet : Vote sur l'opportunité de mener une action institutionnelle**

L'an deux mille vingt, le 20 mai, s'est réuni via le logiciel de visio-conférence Teams Microsoft, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle du Château de La Roche-Guyon exceptionnellement convoqué le 14 mai 2020 dans le cadre de la pandémie Covid-19.

**Etaient présents :**

**Membres élus des Collectivités :**

**Conseillers Départementaux :** Gérard Lambert-Motte, Président de l'Établissement Public, Alexandre Pueyo, Sophie Borgeon

**Maire de la Commune de La Roche-Guyon :** Christine Forge

**Représentant le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin français :** Dominique Herpin-Poulenat

**Représentant de l'Etat :** Préfecture du Val d'Oise : Marie-Cécile Courtois

**Personnalités qualifiées :**

**Personnalités qualifiées nommées par le Conseil Départemental :** Annick Aubert, Gérard Maury, Cédric Lemagnent

**Personnalité qualifiée nommée par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin français :** Marie-Agnès Lanthier

**Personnalité qualifiée nommée par la Communauté de Communes Vexin Val de Seine :** Michel Chialvo

**Personnalité qualifiée nommée par la commune de La Roche-Guyon :** Francis Kohn

**Représentants du personnel :** Sophie Fournial, titulaire  
Olivier Lopes, titulaire

**Absents excusés ayant donné un pouvoir :** aucun pouvoir

**Absents excusés :**

**Membres élus des Collectivités :**

**Conseillers Départementaux :** Jean-Pierre Muller, Agnès Rafaitin, Jeanne Docteur

**Représentant la Communauté de Communes Vexin Val de Seine :** Alain Schmit

**Personnalités qualifiées :**

**Personnalité qualifiée nommée par l'Etat :** Jean-Baptiste Bellon

**Représentant de l'Etat :** DRAC : Laurent Roturier

Nombre de membres en exercice : 20

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 14

**Etaient également présentes :**

- Françoise Carle, Directrice Générale Adjointe Chargée du Développement au Conseil départemental du Val d'Oise
- Patrick Glatre, Intérim de la Direction de l'Action culturelle du Conseil départemental du Val d'Oise
- Dolorès Fourrez, Responsable administrative et budgétaire de l'Unité Culture et Patrimoine de la Direction de l'Action culturelle du Conseil départemental du Val d'Oise
- Marie-Laure Atger, Directrice de l'EPCC du Château de La Roche-Guyon
- Edith Couderc, Administratrice de l'EPCC du Château de La Roche-Guyon
- Marie-Christine Dodier, Assistante de Direction de l'EPCC du Château de La Roche-Guyon (pour la prise de notes)

**CONSIDERANT,**

- La décision tacite d'autorisation au titre du dispositif d'activité partielle reçu par mail de la DIRECCTE le 14 avril 2020
- L'article 6 de l'Ordonnance numéro 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

*« L'article 2 de l'ordonnance no 2020-346 du 27 mars 2020 susvisée est ainsi modifié : 1o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les salariés de droit privé des employeurs mentionnés aux 3o à 7o de l'article L. 5424-1 du code du travail, des établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat, des groupements d'intérêt public et des sociétés publiques locales peuvent être placés en activité partielle dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du même code et par la présente ordonnance dès lors que ces employeurs exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources. Dans ce cas, ces employeurs bénéficient d'une allocation d'activité partielle selon les modalités prévues par ces mêmes dispositions. » ; 2o Au second alinéa : a) Les mots : « par les entreprises concernées » sont supprimés ; b) Après les mots : « dans des conditions définies par décret », sont insérés les mots : « , par les employeurs mentionnés au premier alinéa qui n'ont pas adhéré au régime d'assurance selon la faculté qui leur est reconnue par l'article L. 5424-2 du code du travail »*

- La réponse adressée par la DRFIP Ile de France à l'Établissement (EPCC sous forme d'EPIC) Le Centquatre :

*« L'article 6 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 a modifié l'article 2 de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle en précisant que les salariés de droit privé des EPIC des collectivités territoriales ne sont pas éligibles au chômage partiel dès lors que ces employeurs exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit ne constitue pas la part majoritaire de leurs ressources.*

*Le 104 entrant dans cette catégorie d'EPIC, ses salariés de droit privé sont donc exclus du dispositif de chômage partiel.*

*L'article 6 de l'ordonnance du 22 avril venant préciser celle du 27 mars 2020, son effet rétroactif à compter du 12 mars 2020, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 27 mars 2020 est confirmé par la Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle. Les DIRECCTE en ont été informées.*

*Il convient donc d'établir les paies du mois de mai sans tenir compte de ce dispositif de chômage partiel.*

*Les liquidations des paies du mois d'avril ayant été réalisées sur la base du chômage partiel, il convient de les rectifier, ainsi que pour la période du 12 au 31 mars le cas échéant. »*

- L'Impact budgétaire prévisionnel lié à l'éviction du dispositif d'activité partielle

**Que le résultat prévisionnel de l'exercice 2020 sans possibilité de recours à l'activité partielle est négatif à hauteur de 183 138 euros**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

VU le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 créant l'établissement public du château de La Roche Guyon,

VU la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle

VU le décret n°2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales

REPUBLIQUE FRANCAISE

E.P.C.C. du Château de La Roche-Guyon

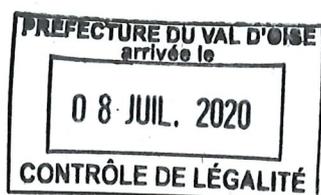
VU les statuts de l'E.P.C.C.,

Après en avoir délibéré, approuve l'opportunité de mener une action institutionnelle dans le cadre de l'éviction du château en tant qu'EPIC du dispositif d'activité partielle par le décret 2020-460 du 22 avril 2020.

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Votes pour : 14



  
Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Le Président de l'E.P.C.C.  
Gérard Lambert-Motte

Certifiée exécutoire en vertu de la transmission à la Préfecture du Val d'Oise et de la publication le